# Acte public pour la licence.

**Numéro d'inventaire** : 1979.29976
**Auteur(s)** : Louis César Plasman
**Type de document** : affiche
**Éditeur** : non renseigné (Paris)
**Imprimeur** : Ballard
**Période de création** : 1er quart 19e siècle
**Date de création** : 1813
**Description** : Une feuille de papier vergé. Texte imprimé dans un cadre de frise. Estampe dans la partie supérieure. Traces de pliures. Les bords sont brunis et dégradés. Une déchirure sur le bord droit. Série de perforations symétriques dans les quatre quarts de la feuille. Fort brunissement dans le quart supérieur gauche.
**Mesures** : hauteur : 450 mm ; largeur : 587 mm
**Notes** : Affiche annonçant les thèses de droit romain et de droit français que doit soutenir Louis Plasman en acte public pour la licence, le 20 août 1813. Les articles de droit romain traitent des dépôts de biens. Les articles de droit français concernent la vente et l'échange. L'estampe représente une allégorie de la justice, avec des symboles napoléoniens et le code civil. En-tête de l'Université Impériale.
**Mots-clés** : Affiches de thèses et d'exercices publics
**Filière** : Université
**Niveau** : Supérieur
**Autres descriptions** : Nombre de pages : 1
Mention d'illustration
ill.

UNIVERSITÉ · IMPÉRIALE.

FACULTÉ DE DROIT.

ACADÉMIE DE PARIS.

ACTE PUBLIC POUR LA LICENCE.

## JUS ROMANUM.

*Depositi vel contrà.*

Depositum est contractus quo quis ab altero gratis rem custodiendam recipit eâ lege ut eamdem in specie reposcenti reddat.

Depositum duplex distinguitur:

Voluntarium, quod meram contrahentium voluntatem causam habet.

Necessarium seu miserabile, quod ex necessitate oritur, veluti cùm in incendii, naufragii, ruinæ, tumultûsve causâ deponitur.

Est alia species depositi, quæ dicitur sequestratio, quæ fit quandò res litigiosa, in solidum, à litigantibus, et etiam aliquandò auctoritate judicis, apud tertium deponitur, ut, post litem judicatam restituatur ei cui competit.

Gratuitum suâ naturâ depositum; in alium contractum degenerat si merces interveniat, non autem per honorarium ejus natura mutatur.

Proprietas non solùm, sed et rei depositæ possessio apud deponentem remanet; in sequestratione autem aliquandò possessio transfertur in sequestrem.

Dolus et culpa lata tantùm, in hoc contractu præstantur, nisi forsan in gratiam depositarii depositum factum fuerit, vel ultrò se deposito obtulerit, vel in morâ restituendi fuerit, vel aliter conventum fuerit.

Ex eo contractu duplex oritur actio; directa deponenti datur ut res deposita cum omni causâ restituatur damnumque resarciatur; contraria depositario datur adversùs deponentem ad indemnitatem.

In directâ actione, non in contrariâ juratur in litem.

Ex sequestratione datur actio sequestraria; directa victori adversùs sequestrem ad rem depositam cum omni causâ restituendam; contraria sequestri adversùs victorem ad indemnitatem.

## DROIT FRANÇAIS.

*De la vente et de l'échange.*

La vente est un contrat par lequel une personne transfère à une autre la propriété d'une chose moyennant un certain prix.

Une chose, un prix, et le consentement mutuel des parties sur la chose et sur le prix, sont donc ce qui constitue essentiellement le contrat de vente.

Peuvent être vendues toutes les choses qui sont dans le commerce, pourvu qu'une loi particulière n'en prohibe pas l'aliénation : la vente de la chose d'autrui est nulle, mais dans ce sens seulement, qu'elle ne transfère pas la propriété.

Le prix doit être déterminé par les parties, et être en rapport avec la valeur réelle de la chose vendue; il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers désigné, mais alors il n'y a pas de vente si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation.

Quant au consentement, il est nul, comme dans tous les autres contrats, s'il a été donné par erreur, extorqué par violence, ou surpris par dol.

Le contrat de vente n'est soumis à aucune sorte de formalités.

Comme la vente est un contrat du droit des gens, tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre.

Le vendeur est astreint à deux obligations principales : à la délivrance et à la garantie.

La délivrance renferme l'obligation de livrer les accessoires de la chose, et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel. La garantie a deux objets : le premier, la propriété et la possession paisible de la chose vendue; le second, les défauts cachés de cette chose, appelés vices rédhibitoires.

La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au tems et au lieu convenus.

Outre les causes de résolution qui lui sont communes avec les autres contrats, la vente en a deux particulières : la faculté de rachat ou le *réméré*, et la rescision pour vilité du prix.

Le *réméré* est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, en indemnisant l'acquéreur de tout ce qu'il lui en a coûté à cause de la vente : il ne peut être fait pour plus de cinq ans.

La rescision pour vilité du prix peut être demandée lorsqu'il existe une différence de plus de sept douzièmes entre le prix donné par l'acquéreur et la valeur réelle de la chose vendue.

Dans la vente ou cession d'un droit, la délivrance s'opère par la remise du titre ou par l'usage qu'en fait l'acquéreur du consentement du vendeur. Le vendeur doit garantir l'existence de l'objet vendu à l'instant du contrat.

L'échange est un contrat par lequel les parties s'obligent à se donner respectivement une chose pour une autre : la rescision pour cause de lésion n'a pas lieu dans ce contrat; il est d'ailleurs soumis aux règles de la vente.

*L'Acte public, sur les matières ci-dessus, sera soutenu le vendredi* 20 *août* 1813, *à* 1 *heure, par* Louis-César Plasman, *d'Orléans, département du Loiret.*

Président, M. DELVINCOURT, Professeur. Suffragans, MM. Pigeau, Cotelle, Boulage, Professeurs; Caillau, Suppléant.

*Le Candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites sur les autres matières de l'enseignement.*

BALLARD, Imprimeur de la Faculté de Droit de Paris, rue J.-J. Rousseau, n°. 8.